

/FE.-

REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 83-179 du 16 Mai 1983

portant ratification de l'Accord de Prêt (4ème Prêt Danois) signé le 4 Juin 1982, à BONN, entre la République Populaire du Bénin et le Royaume du Danemark pour le financement de l'importation de biens d'équipement Danois pour la réalisation des projets d'adduction et d'électrification dans les Provinces du Borgou et de l'Atacora.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU
CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

- VU l'ordonnance 77-32 du 9 septembre 1977 portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin et la Loi N°83-001 du 3 Février 1983 qui l'a complétée ;
- VU le décret N° 82-441 du 30 Décembre 1982 portant composition du Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent ;
- VU le décret N° 83-157 du 2 Mai 1983 portant transmission au Comité Permanent de l'Assemblée Nationale Révolutionnaire, pour autorisation de ratification, de l'accord de prêt (4ème Prêt Danois) signé le 4 juin 1982, à BONN, entre la République Populaire du Bénin et le Royaume du Danemark pour le financement de l'importation de biens d'équipement Danois pour la réalisation des projets d'adduction et d'électrification dans les Provinces du Borgou et de l'Atacora ;
- VU la décision N° 83-42/ANR/CP/P du 4 Mai 1983 autorisant la ratification de l'Accord de Prêt (4ème Prêt Danois) entre la République Populaire du Bénin et le Royaume du Danemark signé le 4 Juin 1982, à BONN ;

DECRETE :

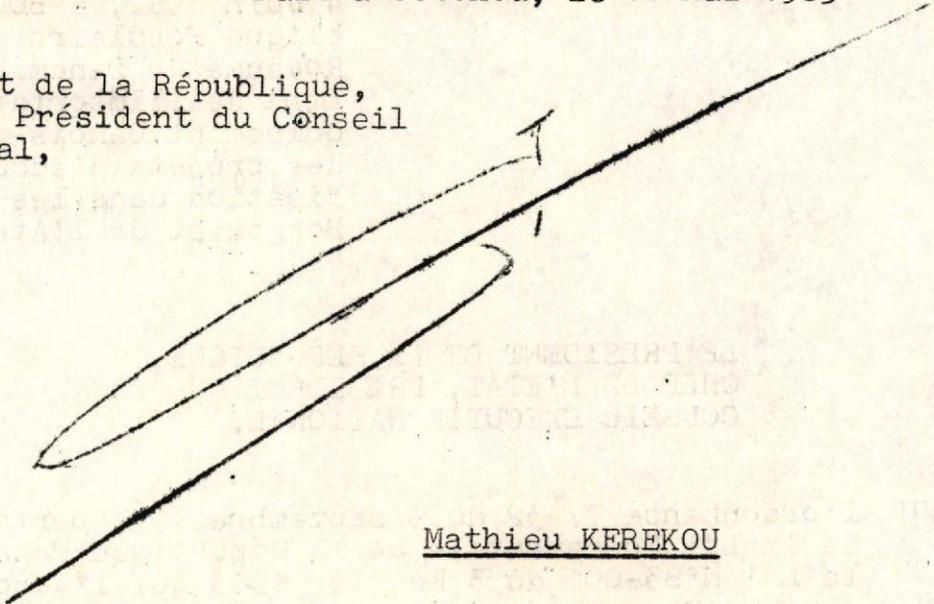
Article 1er.- : Est ratifié l'Accord de Prêt (4ème Prêt Danois) signé le 4 Juin 1982, à BONN, entre la République Populaire du Bénin et le Royaume du Danemark pour le financement de l'importation de biens d'équipement Danois pour la réalisation des projets d'adduction et d'électrification dans les Provinces du Borgou et de l'Atacora et dont le texte se trouve ci-joint.

.../...

Article 2.- : Le présent décret sera publié au Journal Officiel.

Fait à Cotonou, le 16 Mai 1983

par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Président du Conseil
Exécutif National,



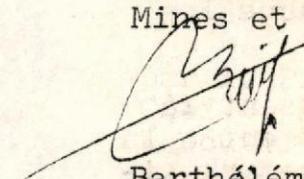
Mathieu KEREKOU

Le ~~Ministre des Finances~~



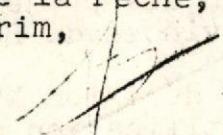
Isidore AMOUSSOU

Le ~~Ministre de l'Industrie, des
Mines et de l'Energie,~~



Barthélémy OHOUENS

Pour le Ministre des Affai-
res Etrangères et de la Coopé-
ration absent, le Ministre
des Fermes d'Etat, de l'Ele-
vage et de la Pêche, chargé
de l'intérim,



Boukary ALIDOU

Ampliations.- : PR 6 CC du PRPB 4 ANR 4 CPC 6 PPC 2 SPD 2 MAEC-
MF-MIME 12 - autres Ministères 19 DPE-INSAE-DLC 6 DI-DB-DCF-Tré-
sor-DSDV- 10 DAMB-CAA-BBD 6 IGE 4 DCCT-ONEPI-Grde Chanc. 3 UNB-
FASJEP-BN-DAN 8 DANEMARK 2 BCP 1 JORPB 1.-

ACCORD DE PRET

Entre les Gouvernements du
Royaume de Danemark et de
la République Populaire du Bénin
relatif à un prêt du Royaume de
Danemark à la République
Populaire du Bénin

Le Gouvernement du Royaume de Danemark et le Gouvernement de la République Populaire du Bénin, désireux de renforcer la coopération traditionnelle et les relations cordiales existant entre leur pays, sont convenus que, dans le cadre du développement économique de la République Populaire du Bénin un prêt du Gouvernement danois sera accordé à la République Populaire du Bénin conformément aux dispositions suivantes du présent accord et de ses annexes qui en font partie intégrante :

Article 1er

Prêt

Le Gouvernement du Danemark (désigné ci-après sous le nom de prêteur) consent en faveur du Gouvernement de la République Populaire du Bénin (désigné ci-après sous le nom d'emprunteur) un prêt de 70 (soixante-dix) millions de couronnes danoises en vue de réaliser les fins mentionnées à l'art. VI ci-dessous.

Article II

Compte de Prêt

1) Un compte dit : "Compte de prêt N° 4 du Gouvernement de la République Populaire du Bénin" (désigné ci-après sous le nom de "compte de prêt") sera ouvert à la Danmarks Nationalbank (qui agira au nom du prêteur) en faveur de la Banque Béninoise de Développement (qui agira au nom de l'emprunteur). Le prêteur fera en sorte qu'il y ait toujours

Bonn, le 4 Juin 1982.

au compte de prêt des moyens disponibles suffisant pour que l'emprunteur puisse effectuer ponctuellement le paiement des biens d'équipement et des prestations de services qui s'effectueront dans le cadre du prêt.

2) L'emprunteur (ou la Banque Béninoise de Développement) sera autorisé conformément aux dispositions de l'accord à retirer du compte de prêt les sommes nécessaires au paiement des biens d'équipement ou des prestations de services qui sont fournis dans le cadre du prêt.

Article III

Taux des Intérêts

Le prêt est accordé sans intérêts.

Article IV

Remboursements

1) L'emprunteur s'engage à rembourser le prêt en effectuant 80 versements semestriels, chacun d'un montant de 875.000 couronnes danoises, le premier versement le 1er Octobre 1992 et le dernier versement le 1er Avril 2032.

2) Si, conformément aux dispositions de l'art. VI, alinéa 9, le prêt n'a pas été entièrement utilisé, le montant des versements semestriels sera fixé de nouveau d'un commun accord entre l'emprunteur et le prêteur.

Article V

Lieu de paiement

L'emprunteur s'engage à rembourser le prêt à la Danmarks Nationalbank en couronnes danoises convertibles en créditant le

compte-courant du Ministère danois des Affaires Etrangères à la Danmarks Nationalbank.

Article VI

Utilisation du prêt par le gouvernement de la République Populaire du Bénin

- 1) L'emprunteur utilisera le prêt pour payer les importations en provenance du Danemark des biens d'équipement danois (y compris les frais de transport du Danemark au Bénin) destinés aux projets mentionnés dans l'Annexe II du présent accord.
- 2) En outre, le prêt servira au paiement des prestations de services danoises nécessaires à la réalisation des projets mentionnés dans l'Annexe II y compris surtout études préalables se rapportant aux investissements, établissement de plans, experts s'occupant de la réalisation des projets, du montage ou de la construction d'installations ou de bâtiments, assistance technique et administrative pendant la période de la mise en oeuvre des entreprises établies à l'aide du prêt.
- 3) Une partie du prêt, n'excédant pas 25 %, peut être utilisée en vue de couvrir des dépenses locales et des achats de biens d'équipement non-danois qui ont rapport avec des projets pour lesquels des contrats de livraisons de biens d'équipement danois ou de prestations de services danoises ont été approuvés par le prêteur en vue de financement dans le cadre du prêt. La somme totale tirée pour couvrir de telles dépenses ne peut à aucun moment excéder 33 1/3 % du montant total pour lequel des contrats de livraisons de biens d'équipement danois et de prestations de services danoises ont été approuvés par le prêteur en vue de financement dans le cadre du prêt.
- 4) Tous les contrats financés au moyen du prêt sont à approuver par l'emprunteur et le prêteur.

5) En approuvant un contrat entrant dans le cadre du prêt le prêteur n'assume aucune responsabilité quant à l'exécution régulière ou à la mise en oeuvre dudit contrat.

Le prêteur n'est pas non plus responsable de l'utilisation rémunératrice des biens livrés et des prestations de services financés par le prêt, ni de la bonne utilisation des plans, etc. dont lesdits biens et prestations de services font partie.

6) Un contrat passé dans le cadre du prêt ne doit pas contenir des dispositions selon lesquelles l'exportateur danois accorde des crédits spéciaux.

7) Le Prêt ne peut être utilisé que pour payer les biens d'équipement et les prestations de services dont un contrat est signé après la mise en vigueur de l'accord à moins que l'emprunteur et le prêteur ne soient convenus différemment.

8) Le prêt ne pourra servir de paiement de douane, d'impôt ou d'autres droits gouvernementaux ou publics sous quelque forme que se soit, par exemple surtaxes à l'importation, droits de compensation pour les taxes nationales sur le chiffre d'affaires, droits ou dépôts se rapportant à l'émission des permis de paiement ou d'importation au pays emprunteur.

9) L'emprunteur pourra effectuer des retraits du compte à la Danemarks Nationalbank mentionné à l'art. II afin d'exécuter les contrats approuvés par le prêteur et l'emprunteur pour une période allant jusqu'à trois ans à compter de la date marquant l'entrée en vigueur de l'accord ou d'une autre date fixée d'un commun accord entre le prêteur et l'emprunteur.

Article VII

Non-discrimination

1) En ce qui concerne le remboursement du prêt l'emprunteur s'engage à ne pas donner au prêteur un traitement moins favorable que celui accordé à d'autres créanciers étrangers.

2) Tous les débarquements de biens d'équipement relatifs à cet accord doivent s'effectuer conformément au principe selon lequel tout navire a droit à participer au commerce international sous le régime de la concurrence libre et égale.

Article VIII

Dispositions diverses

1) Avant de procéder au premier retrait du compte mentionné à l'art. II, l'emprunteur doit prouver au prêteur que toutes les clauses constitutionnelles ou autres dispositions législatives du pays d'origine de l'emprunteur sont respectées de sorte que le présent accord a force légale d'obliger l'emprunteur.

2) L'emprunteur doit indiquer au prêteur les personnes autorisées à agir en son nom en fournissant des spécimens certifiés de la signature de chacune de ces personnes.

3) En cas de lancement d'un appel d'offre pour les contrats à financer en vertu du prêt, l'emprunteur doit adresser au prêteur le dossier complet de l'appel d'offres en vue de la remise de cette documentation aux sousmissionnaires virtuels.

4) Tout avis, toute demande ou toute disposition conformément à cet accord doivent être formulés par écrit.

Article IX

Dispositions spéciales

Le remboursement du prêt s'effectuera sans déduction et en franchise de tous les impôts et droits et de toutes les restrictions prévues par la législation du pays de l'emprunteur. L'accord sera exempté de tous les droits en raison de la législation actuelle ou future du pays de l'emprunteur que ce soit en rapport avec l'établissement, la conclusion, l'enregistrement ou la mise en vigueur de l'accord, ou autrement.

Article X

Durée de l'accord

- 1) Cet accord entrera en vigueur à la date de sa signature.
- 2) L'accord expirera immédiatement dès que le remboursement total du principal aura été effectué.

Article XI

Adresses

Les adresses suivantes sont indiquées en ce qui concerne le présent accord :

L'emprunteur : Ministère des Finances
 B.P. N°. 302
 Cotonou

Adresse Télégraphique : MINECOP

Télex : 5252

Le prêteur : en ce qui concerne les versements et le remboursement des versements semestriels :

Ministère des Affaires Etrangères ,
Division de la Coopération Internationale
pour le Développement,
Asiatisk Plads 2
1448 Copenhague.

Adresse télégraphique : ETRANGERES COPENHAGUE.

Télex : 31292 etr dk

Le prêteur : en ce qui concerne l'envoi des dossiers d'appel d'offres :

Ministère des Affaires Etrangères,
Division des Relations Commerciales,
Asiatisk Plads 2
1448 Copenhague.

Adresse télégraphique : ETRANGERES COPENHAGUE.

Télex : 31292 etr dk

En foi de quoi les représentants dument autorisés par le prêteur et l'emprunteur ont signé le présent accord en deux exemplaires en langue française à
le

Pour le Gouvernement du
Royaume de Danemark :

Pour le Gouvernement de
la République Populaire du
Bénin :

.....

.....

A N N E X E I

Les dispositions suivantes s'appliquent aux droits et aux obligations résultant de l'accord conclu entre les Gouvernements de Royaume de Danemark et de la République Populaire du Bénin relatif à un prêt de l'Etat danois à la République Populaire du Bénin (désigné ci-après sous le nom de l'accord). Elles sont considérées comme partie intégrante de l'accord ayant la même validité et le même effet que si elles y figuraient.

Article Ier

Annulation et suspension

1) L'emprunteur peut, en donnant notification au prêteur, annuler tout montant du prêt qu'il n'aurait pas retiré.

2) En cas de non-observation de la part de l'emprunteur de toute obligation ou décision convenue dans le cadre de l'accord, le prêteur a le droit de suspendre totalement ou partiellement le droit de l'emprunteur de tirer sur le compte de prêt. Si la circonstance qui a autorisé le prêteur à suspendre le droit de l'emprunteur de tirer continue à exister au-delà d'une période de 60 jours après notification du prêteur à l'emprunteur concernant la suspension, le prêteur peut à tout moment exiger le remboursement immédiat de la tranche retirée du prêt nonobstant des dispositions contraires éventuelles de l'accord, à moins que la cause de suspension ne soit éliminée.

3) Toutes les dispositions du présent accord gardent leur validité et effet nonobstant toute annulation ou suspension excepté ce qui est expressément stipulé par cet article.

Article II

Règlement des différends

1) Tout différend qui surgirait entre le prêteur et l'emprunteur au sujet de l'interprétation ou de l'exécution du présent accord, et qui n'a pu être réglé par voie diplomatique dans les six mois, doit à la requête d'une des parties être soumis à un tribunal arbitral composé de trois membres. Le président du tribunal doit être ressortissant d'un pays tiers et sera élu d'un commun accord par le prêteur et l'emprunteur. Si les parties ne peuvent tomber d'accord pour élire le président du tribunal, chacune d'elles peut demander au président de la Cour Internationale de Justice de procéder à la nomination. Chacune des parties désigne son propre arbitre, si l'une ou l'autre partie s'abstient de désigner son arbitre, celui-ci peut être nommé par le président du tribunal arbitral.

2) Chacune des parties contractantes observera et exécutera les sentences prononcées par le tribunal arbitral.

A N N E X E II

(1) Le prêt sera utilisé pour la réalisation des projets suivants :

1) Projets d'adduction d'eau et d'électrification des villes de Banikoara, Bembéréké, Boukoumbé, Kouandé, Malanville, Nikki et Tanguiéta dans les provinces de l'Atacora et du Borgou.

(environ 64 millions de couronnes danoises)

2) Développement de l'alimentation en eau de Parakou, consistant à étendre la distribution d'eau, achat d'équipement indispensable au bon fonctionnement des stations de pompage et de traitement ainsi que la réfection du barrage de l'Okpara.

(environ 5 millions de couronnes danoises)

3) Achat d'équipement et construction d'une petite usine de fabrication de poteaux en béton à Parakou.

(environ 1 million de couronnes danoises)

Les projets détaillés ainsi que les dossiers d'appel d'offres doivent être approuvés par la Danida avant signature des contrats commerciaux.

(2) Toute proposition de la part du Gouvernement de la République Populaire du Bénin impliquant des changements substantiels des plans fixés pour la réalisation des projets mentionnés ci-dessus, et toute proposition de la part du Gouvernement de la République Populaire du Bénin portant sur la substitution d'un ou de plusieurs de ces projets par des projets nouveaux, présuppose l'approbation du Gouvernement du Royaume de Danemark.

Bonn, le 4 Juin 1982

Son Excellence

Monsieur Fischer,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre en date de ce jour conçue dans les termes suivants :

"Me référant à l'accord de ce jour entre les Gouvernements du Royaume de Danemark et de la République Populaire du Bénin relatif à un prêt de développement (dénommé ci-après "l'accord") j'ai l'honneur de vous proposer que les règles suivantes s'appliquent à la réalisation de l'art. VI de l'accord.

Les paiements effectués en tirant sur le compte de prêt seront faits de la manière suivante :

(1) L'exportateur ou l'expert danois et l'importateur béninois ou la partie béninoise qui investit éventuellement concluent un contrat qui doit en dernier lieu être approuvé par les autorités béninoises et danoises. Aucun contrat inférieur à la somme de 200.000 couronnes danoises ne peut être financé en vertu de l'accord excepté s'il s'agit d'utiliser un solde final inférieur à l'importance dudit montant.

(2) Le Gouvernement de la République Populaire du Bénin soumettra au Ministère des Affaires Etrangères danois les copies des contrats établis en vertu de l'accord. Le Ministère des Affaires Etrangères vérifiera entre autres :

- a. si les produits ou les services faisant l'objet du contrat entrent dans le cadre d'accord, et
- b. si les biens d'équipement dont il est question sont fabriqués au Danemark, ou si les prestations de services à rendre seront effectuées par des personnes exerçant une activité professionnelle au Danemark,

et notifiera sa décision au Gouvernement de la République Populaire du Bénin.

(3) Lorsque les contrats seront approuvés, le Gouvernement de la République Populaire du Bénin pourra tirer sur le compte de prêt ouvert à la Danmarks Nationalbank afin d'effectuer le paiement du lot de marchandises ou des services mentionnés dans le contrat. Les versements de ce compte destinés à payer les exportateurs ou les experts danois dépendent de la production des documents nécessaires, après que la Danmarks Nationalbank s'est assurée que toutes les conditions requises pour effectuer lesdits paiements sont remplies.

Si le Gouvernement de la République Populaire du Bénin peut accepter les dispositions ci-dessus, j'ai l'honneur de proposer que cette lettre ainsi que votre réponse constituant un accord entre nos deux Gouvernements."

J'ai l'honneur de vous informer que mon Gouvernement est d'accord sur ce qui précède.

Veillez agréer, Monsieur l'Ambassadeur, les assurances de ma très haute considération.

Pour le Gouvernement de la
République Populaire du Bénin

.....